



Luxembourg, le 16 novembre 2021

**Communiqué du ministère des Affaires étrangères et européennes relatif
aux restrictions temporaires en matière d'immigration**

Le ministère des Affaires étrangères et européennes tient à informer que suite à la décision de la Commission européenne en date d'aujourd'hui, **les certificats émis par les autorités de la Géorgie, Moldavie, Nouvelle-Zélande et de la Serbie sont à considérer comme équivalent à partir du 16 novembre 2021.**

Ainsi, à partir d'aujourd'hui, les ressortissants de pays tiers disposant d'un certificat prouvant un schéma vaccinal complet émis par la Géorgie, la Moldavie, la Nouvelle-Zélande et la Serbie seront autorisés à entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris pour des voyages non essentiels.

A côté des certificats de vaccination émis par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen, sont également reconnus par le Luxembourg les certificats prouvant un schéma vaccinal complet émis par les Etats tiers suivants :

- Albanie
- Andorre
- Arménie
- États-Unis d'Amérique
- Géorgie
- Îles Féroé
- Israël
- Maroc
- Moldavie
- Monaco
- Nouvelle-Zélande
- Panama
- République de Macédoine du Nord
- Royaume-Uni
- San Marino
- Serbie
- Turquie
- Ukraine
- Vatican

Soulignons que **toute personne, indépendamment de sa nationalité et de son lieu de résidence**, titulaire d'un certificat de vaccination émis par l'un des Etats précités, peut se servir de ce certificat pour satisfaire aux mesures sanitaires additionnelles applicables pour tout déplacement par transport aérien à destination du Grand-Duché de Luxembourg.

La liste de pays tiers dont les résidents sont autorisés à entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y inclus pour les voyages non essentiels, **reste à ce stade inchangé.**

Sont également autorisés à entrer sur le territoire du Grand-Duché les ressortissants de pays tiers, si le voyage est considéré comme essentiel. A cette fin une **demande expresse** est à adresser par courriel (service.visas@mae.etat.lu) au Bureau des passeports, visas et légalisations du Luxembourg, en vue de l'émission d'une **attestation spécifique.**

Par ailleurs, il convient de rappeler que des mesures sanitaires additionnelles sont applicables pour tout déplacement par transport aérien à destination du Grand-Duché de Luxembourg. Toute personne, **à partir de l'âge de 12 ans et 2 mois**, doit présenter à l'embarquement un des documents suivants :

- un **certificat de vaccination** attestant d'un schéma vaccinal complet¹ contre la COVID-19, établi conformément à l'article 3*bis* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19, à savoir un certificat de vaccination délivré par le Grand-Duché de Luxembourg, un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen. Sont également acceptés les certificats délivrés par certains Etat tiers (voir plus haut pour les Etats tiers concernés) ;
- un **certificat de rétablissement** établi, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953, pour les personnes qui ont subi une infection SARS-CoV-2 récente endéans les 6 mois avant leur déplacement et qui ont terminé la période d'isolement applicable dans le pays respectif avec disparition de tout symptôme d'infection ;
- le **résultat négatif** (sur papier ou document électronique) d'un test d'amplification des acides nucléiques (TAAN) pour la détection de l'ARN viral du SARS-CoV-2 (méthodes PCR, TMA ou LAMP)² réalisé moins de 72 heures avant le vol ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2³ réalisé moins de 48 heures avant le vol, par un laboratoire d'analyses médicales ou tout autre organisme autorisé à cet effet. Le résultat négatif de l'examen visé devra être présenté, le cas échéant accompagné d'une traduction, dans l'une des langues administratives du Luxembourg ou en anglais, italien, espagnol ou portugais.

Les détails des règles applicables, y inclus la définition des voyages essentiels et les dérogations en place, ainsi que les modalités exactes des démarches à effectuer au préalable peuvent être consultés en suivant le lien ci-après: <https://covid19.public.lu/fr/voyageurs/visiter-luxembourg.html>

¹ a) Tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. b) Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la première dose quel que soit le vaccin administré

² PCR : polymerase chain reaction ; TMA : transcription-mediated amplification; LAMP: loop-mediated isothermal amplification

³ Conforme aux critères de l'OMS : antigen-detection in the diagnosis of SARS-CoV-2 infection using rapid immunoassays. Interim Guidance, 11 September, 2020, et inscrit sur la liste des tests antigéniques rapides établie sur base de la Recommandation 2021/C24/01 du 22 janvier 2021